

NOUVEAUX STATUTS DU TENNIS CLUB BITERROIS

1. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} - Constitution :

Il a été créé en 1922 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 - Dénomination :

L'association a pour dénomination : TENNIS CLUB BITERROIS

Article 3 - Objet :

L'association a pour objet : la pratique et du Tennis et toute activité physique et sportive permettant son développement.

L'association s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement.

Elle veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le CNOSF.

Elle agit dans le respect des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux activités physiques et sportives.

Article 4 - Moyens d'action :

Les moyens d'action représentent toutes les initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association, comme par exemple :

- a) La tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques
- b) La publication d'un bulletin
- c) L'organisation de manifestations

Article 5 - Siège social : ancienne route de Bédarieux, Impasse des Elfes à Béziers.

Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 6 - Durée :

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 7 - Exercice Social :

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre.

Article 8 : - l'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membre de passage.

- les membres actifs sont obligatoirement soumis au versement d'une cotisation annuelle, ils participent aux assemblées générales avec voix électives. Ils peuvent être éligibles au comité directeur.

- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Ils ont voix consultatives aux assemblées générales, et ne peuvent pas être élus au comité directeur, mais peuvent être invités à y participer avec voix consultative.

- Les membres de passage sont obligatoirement soumis au versement d'une cotisation. Cependant la qualité de ces membres étant temporaire, ils revêtent la catégorie de non électeurs et sont non éligibles.

- La cotisation due par les membres est fixée par l'assemblée générale.

Article 9 : - la qualité de membre se perd

- 1) par démission adressée par écrit au Président de l'association.
- 2) Par exclusion prononcée par le comité directeur pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- 3) Par radiation prononcée par le comité directeur pour non paiement de la cotisation.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être entendue par le comité directeur ; les droits de sa défense doivent être préservés (délai de convocation, assistance éventuelle).

2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : - Le Comité Directeur est composé d'un nombre impair de 7 à 11 membres, élus par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de 4 ans, au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

- Est électeur tout membre actif de l'association, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré depuis au moins plus de six mois et à jour de ses cotisations.

- Est éligible au Comité Directeur, tout membre actif âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis au moins six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur légal.

- Les candidatures devront être adressées au Président au plus tard 3 jours avant la date de l'assemblée générale.

- Toutefois, les trois quart au moins des sièges du Comité Directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

- La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale, pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

- Les votes prévus dans le présent article ont lieu au scrutin secret. Le vote par procuration écrite est autorisé. , chaque membre pouvant représenter lors des assemblées générales au maximum 5 adhérents. Le vote par correspondance n'est pas admis.

- En cas de vacance, (décès, démission, exclusion), le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

- Le Comité Directeur peut également désigner une ou plusieurs personnes , à titre de conseil, qui peuvent assister aux séances du Comité Directeur avec voix consultative.

Article 11 : - Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres. Dans tous les cas les convocations sont établies par écrit, signées par le Président et adressées 15 jours avant la réunion. La convocation par le Président par messagerie électronique de l'association, vaut pour convocation des réunions du Comité Directeur.

- La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des présents. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante. Les fonctions des membres du Comité Directeur sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les dispositions prévues par le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission et de déplacement payés à des membres du Comité Directeur.

- Le Comité Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Avant le début de l'exercice, il adopte le budget annuel avant de le soumettre à l'assemblée générale. Il doit être saisi pour autorisation de toute autorisation de tout contrat et/ou convention passés entre le groupement d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, avant présentation pour information, à la plus prochaine assemblée générale.

- Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature dans un registre tenu à cet effet.

- Le Comité Directeur élit pour 2 ans, au scrutin secret son bureau comprenant un minimum de trois membres dont le président, le secrétaire et le trésorier de l'association. Ces membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité Directeur ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sont rééligibles.

Article 12 : - les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée générale ou représentés, à jour de leurs cotisations ayant adhéré à l'association depuis au moins 6 mois.

- les assemblées générales se réunissent à la demande du président de l'association ou à la demande du quart de ses membres. Dans tous les cas, les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées et signées par le président. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres au moins 15 jours à l'avance.

a) Assemblée Générale Ordinaire : Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 12.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire fixe la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre pouvant représenter lors des assemblées générales au maximum 5 adhérents.

Pour délibérer valablement, le quart des membres électeurs est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée 15 jours plus tard, qui peut délibérer valablement quelque soit le nombre des présents.

b) Assemblée générale extraordinaire : Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins le quart des membres présents ou représentés, ayant droit au vote.

Si le quorum n'est pas atteint, la procédure est identique à celle de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modifications des statuts, dissolution anticipée.

Article 13 : -Les ressources de l'association comprennent les cotisations des membres, les subventions de l'Etat et des collectivités locales, les recettes des activités et toutes ressource autorisée par la loi.

Article 14 : -En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 15 :- Un règlement intérieur, peut être établi par le Comité Directeur. Il sera approuvé par l'assemblée générale, il précise et complète les dispositions statutaires.

Fait à Béziers le.....

Le Président

La Secrétaire